

Annexe 1.2 – L'organisation du mouvement intra départemental dans l'Eure

1. Les participants

Enseignants retenus pour partir en formation CAPPEI

Ils seront affectés sur un poste spécialisé à titre provisoire via une procédure manuelle hors mouvement et prioritairement sur un poste paru vacant au mouvement l'année précédente. L'affectation sera prononcée à titre définitif sur le poste dès lors qu'ils auront obtenu la certification.

Les enseignants, qui n'obtiennent pas la certification à l'issue de la 1ère année de formation, pourront être maintenus dans le poste spécialisé sous réserve de se présenter à la session suivante de l'examen.

Par ailleurs, le poste qu'ils occupaient avant d'être affectés sur le support de poste formation au CAPPEI sera pourvu à titre provisoire afin de permettre un retour de l'enseignant sur son poste à l'issue de la première année, dès lors qu'il le demande.

Enseignants en congé parental

Les enseignants titulaires d'un poste et placés en congé parental conservent leur poste. Ils n'ont donc pas l'obligation de participer au mouvement.

Enseignants en congé longue durée

- Les enseignants titulaires d'un poste et placés en congé longue durée avant le 01 septembre de l'année N-1, perdent leur poste au 31 août de l'année N.
- Les enseignants titulaires d'un poste et placés en congé longue durée pendant l'année scolaire en cours conservent leur poste jusqu'au 1 septembre. Leur poste ne paraît pas au mouvement l'année scolaire de passage en congé longue durée.

En cas de réintégration postérieure au 1 septembre, une affectation à titre provisoire est proposée à l'enseignant.

Une priorité de mutation sur le dernier poste occupé pendant le congé longue durée c'est à dire sur les vœux portant sur les postes de la commune du dernier poste occupé ou sur les postes d'une commune limitrophe en cas d'absence de poste dans cette commune est appliqué au mouvement suivant.

Toutefois l'enseignant devra avoir obtenu un avis favorable du conseil médical départemental pour une reprise de ses fonctions le 1 septembre afin de valider sa nouvelle affectation.

Enseignants réintégrant après détachement

Ils participent au mouvement et bénéficient d'une priorité de mutation sur le dernier poste occupé avant le détachement, c'est à dire sur les vœux portant sur les postes de la commune du dernier poste occupé ou sur les postes d'une commune limitrophe en cas d'absence de poste dans cette commune.

2. La publication des postes

Postes ne pouvant être obtenus au mouvement

Certains postes ne peuvent être obtenus au mouvement :

- Postes à profil ,
- Postes réservés pour les stagiaires CAPPEI ,
- Postes réservés pour l'affectation des fonctionnaires stagiaires (liste des postes disponible à l'ouverture du serveur).

Postes dans les écoles immersives

Les disciplines sont progressivement dispensées en anglais. L'enseignement en LV pourra atteindre 50% du temps de classe.

Ces postes sont proposés au mouvement en tant que postes d'adjoint et identifiés ECEL ou ECMA avec la spécialité **G0422**. Ces postes sont obtenus uniquement par un vœu précis et au barème.

Postes GS, CP et CE1 dédoublés

Ils sont offerts au mouvement en tant que postes d'adjoint (ECEL ou ECMA) et sont obtenus au barème.

Postes de titulaire de secteur (T.R.S)

- une affectation à titre définitif dans une circonscription

Ces postes permettent l'affectation à titre définitif dans une circonscription du département.

A défaut de poste libre dans la circonscription, les titulaires de secteur viennent abonder les moyens de remplacement de la circonscription. A la marge, ils peuvent également être positionnés sur un poste vacant dans la circonscription à laquelle elle est couplée selon les regroupements suivants :

PONT AUDEMER OUEST – PONT AUDEMER EST
BERNAY- LE NEUBOURG
BRETEUIL – EVREUX OUEST
LOUVIERS – LES ANDELYS
EVREUX EST - VERNON
VAL DE REUIL- ETREPAGNY

- règles de positionnement des T.R.S sur les postes vacants en circonscription

En fin d'année scolaire, les enseignants affectés sur un poste de titulaire de secteur sont réunis par l'IEN de circonscription afin de déterminer leur future affectation annuelle.

Ils sont classés par ancienneté de fonction en tant que titulaire fonctionnaire au sein de l'Education Nationale (y compris les années de stage) puis par ancienneté dans le poste de titulaire de secteur au sein de la circonscription au 01/09/N-1 (modalité d'affectation TPD ou REA) et, au besoin, par tirage au sort lors de l'affectation en circonscription. Ils expriment leurs souhaits de positionnement sur les postes libérés de la circonscription dans l'ordre de ce classement.

- frais de déplacement et ISSR

Les titulaires de secteur positionnés sur un poste fractionné seront indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème kilométrique en vigueur par le biais de l'application DT-Chorus > <https://bv.ac-rouen.fr/arenb> ou via le portail métier (connexion par votre identifiant et votre mot de passe académique), sur la base de la circulaire 2006-1175 du 9 novembre 2006 modifiée par la circulaire 2010-134 du 3 août 2010.

Les enseignants sur poste fractionné incluant une quotité dédiée à la décharge des directeurs 1 à 3 classes percevront l'ISSR pour cette mission et des frais de déplacement pour les autres missions du poste fractionné selon les conditions énoncées ci-dessus.

Postes de remplaçant de la brigade départementale

L'enseignant affecté sur un poste de remplaçant dans la brigade départementale est rattaché administrativement à une école dans laquelle il se rend en cas d'absence de mission de remplacement.

Il pourra être amené à effectuer tout type de remplacements quelle que soit la durée et quel que soit le motif du remplacement (congés maladie, autorisations d'absence, congés maternité, actions de formation continue dont la formation CAPPEI,...)

Le poste de remplaçant permet de bénéficier de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) selon les dispositions du décret du 9 novembre 1989.

Les conditions d'attribution de l'ISSR impliquent un remplacement temporaire.

L'affectation d'un remplaçant au remplacement continu d'un enseignant pour toute la durée de l'année scolaire n'ouvre pas droit à cette indemnité.

Poste de directeur d'écoles sur des sites différents

Dans certains cas, une direction unique est mise en place pour la direction d'écoles sur des sites différents.

La décharge de direction est calculée sur le nombre total de classes des écoles concernées.

Postes au sein d'un RPI dispersé

- Postes de direction

Dans le cas où une direction unique est mise en place, la **décharge** de direction est **calculée** sur le nombre de classes des écoles concernées

La direction unique est **attribuée** au directeur ayant la plus forte **ancienneté** sur son poste de direction 2 cl et + (affectation à titre définitif).

Si le RPI ne compte que des écoles à 1 classe, la direction unique est **attribuée** au **chargé d'école** ayant la plus forte **ancienneté** sur son poste (affectation à titre **définitif**) et à condition d'être inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs d'école et une inscription au minimum valide jusqu'au 31/08 N+1.

- Postes d'adjoint et de chargés d'école au sein d'un RPI

Le site d'exercice des enseignants au sein d'un RPI dispersé est **arrêté** en conseil des **maîtres** et est communiqué à l'IEN chargé d'en informer la DIPER.

En cas de modification du site d'exercice des enseignants **arrêtée** en conseil des **maîtres**, un **nouvel arrêté** d'affectation sera transmis aux enseignants concernés.

Dans ce cas, ils conservent l'**ancienneté** acquise dans leur **précédente** affectation au sein du RPI (modalité d'affectation REA).

Postes fractionnés ou composites

Ces postes sont attribués aux titulaires de secteur.

L'exercice de fonctions à temps partiel

Dans le respect du décret n°82-624 du 20 juillet 1982, l'exercice à temps partiel peut conduire à proposer à l'enseignant concerné une affectation provisoire sur d'autres fonctions lorsque sa mission implique un exercice à temps complet. Chaque situation sera **examinée** au cas par cas. Un entretien avec l'IEN sera organisé pour vérifier la compatibilité de l'exercice à temps partiel avec la mission envisagée.

3. Les postes spécifiques

3.1 Les postes à exigence particulière (postes à prérequis)

Dispositifs UPE2A ECOLES

Sont prioritairement **affectés** sur ces postes les enseignants ayant obtenu une certification **complémentaire** en français langue seconde (FLS) ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde (fournir l'attestation avec l'accusé réception de participation au mouvement).

Pour tous renseignements, il convient de s'adresser aux I.E.N. des circonscriptions concernées. L'enseignant non **détenteur** du FLS ayant obtenu le poste au mouvement à titre provisoire, peut être maintenu à titre provisoire sur le poste à la prochaine rentrée scolaire **dès** lors qu'il s'est inscrit à l'examen préparant la certification FLS. Dès l'obtention de la certification FLS, il est affecté à titre définitif sur le poste.

Postes ASH

Tout enseignant titulaire du CAPA -SH, CAPSAIS, CAEI, CAPPEI, peut candidater sur un poste **spécialisé** quelle que soit la **spécialité*** et l'obtenir à titre **définitif** sauf pour les postes relatifs aux troubles des fonctions auditives et aux troubles des fonctions visuelles pour lesquels il faut avoir suivi le module d'approfondissement correspondant.

*L'enseignant peut suivre le module de professionnalisation dans l'emploi correspondant de 52 heures.

Postes des réseaux d'aide

Ces postes sont pourvus au mouvement uniquement par des enseignants spécialisés.

Postes de direction de 2 à 11 classes (hors REP+)

Les candidats à cette catégorie de poste doivent déjà être directeurs à titre définitif ou être détenteurs de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école valide pour obtenir une affectation à titre définitif.

Un enseignant qui obtient au mouvement un poste de directeur sans être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, est affecté à titre provisoire. Il s'engage à assurer cette mission.

Dès lors que le poste de direction a été publié vacant au mouvement et est resté vacant à l'issue de l'affectation par l'algorithme du mouvement, il peut être pourvu à titre provisoire par un adjoint après avis favorable de l'IEN de circonscription. Cet enseignant, faisant fonction de directeur toute l'année scolaire, peut être maintenu sur le poste à titre définitif à compter de la rentrée scolaire suivante, s'il le souhaite, et à condition d'obtenir son inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école.

Cette règle ne peut pas s'appliquer si le poste de direction fait l'objet d'une transformation en poste de chargé d'école, en poste d'adjoint ou si le poste de direction devient un poste à profil.

Dans ce cas et à titre exceptionnel pour le mouvement 2025, une bonification de 15 points sera accordée à l'enseignant sur ses vœux correspondant à des postes de direction du même groupe que le poste sur lequel il aurait pu être renommé automatiquement.

Postes de maître formateur

Ces postes ne sont pourvus à titre définitif que s'ils sont occupés par des enseignants titulaires du CAFIPEMF.

Pour tout renseignement concernant ces postes, il convient de s'adresser aux I.E.N. des circonscriptions concernées.

Les directeurs d'écoles titulaires d'un CAFIPEMF peuvent postuler aux fonctions de formateur. Cette candidature est appréciée au titre de la coordination possible des deux missions.

3.2 Les postes à profil

Procédure d'affectation sur les postes

L'affectation sur ces postes est traitée hors barème et hors procédure informatique. Ces postes sont affichés sur SIAM mais sont comptabilisés dans la colonne « nombre de postes inaccessibles ». Il n'y a pas à saisir ce vœu dans l'application. Suite aux appels à candidature via la note hebdo, les candidats à ces postes adressent à la DIPER une lettre de motivation revêtue de l'avis de l'I.E.N. et un C.V. mentionnant une adresse mail et un numéro de portable.

Pour tous les postes à profil à pourvoir, les candidats sont systématiquement reçus en entretien par une commission dont la composition s'adapte aux spécificités du poste à pourvoir.

Le candidat retenu par la commission est affecté à titre définitif s'il détient le titre requis.

Dans le cas contraire, il est affecté soit :

- à titre provisoire,
- via une affectation annuelle (AFA) s'il est titulaire d'un poste qu'il conserve.

Liste des postes à profil et composition type des commissions d'entretien

Typologie de poste	Nature du poste	Composition type commission entretien
Conseiller pédagogique	de circonscription (généraliste, EPS, maternelle)	ADASEN + 1 IEN + 1 CPC
	auprès de l'ADASEN	ADASEN + 1 IEN
	départemental (éducation musicale, arts visuels, réussite éducative, maîtrise de la langue, mathématiques, langues vivantes, culture scientifique, EPS)	ADASEN + 1 IEN
	Conseiller pédagogique référent « maîtrise de la langue » ou « mathématiques »	2 IEN + 1 CPD
ASH	Conseiller pédagogique circonscription ASH	IEN ASH + CPC ASH
	Coordonnateur de la CDOEA	IEN ASH + CPC ASH
	Enseignant Référent SH	IEN ASH + CPC ASH
	Correspondant de scolarisation à la MDPH	IEN ASH + 1 représentant MDPH
	Coordonnateur départemental AESH	IEN ASH + CPC ASH
	Coordonnateur PIAL	IEN ASH + CPC ASH
	Enseignant en unité d'enseignement externalisée (maternelle autisme, élémentaire autisme, collège Bourg Achard)	IEN ASH + CPC ASH
	Enseignant ressource autisme	IEN ASH + CPC ASH
	Enseignant ressource gens du voyage	IEN ASH + CPC ASH
	Enseignant unité pédagogique pour élèves allophones en collège	IEN ASH + CPC ASH
	Enseignant ULIS collège/lycée	Chef d'établissement + IEN ASH + CPC ASH
	Enseignant spécialisé itinérant option B	IEN ASH + CPC ASH
	Responsable local d'enseignement ou enseignant en établissement pénitentiaire	IEN ASH + 1 représentant de l'établissement pénitentiaire + responsable local d'enseignement (pour les enseignants) + Proviseur de l'unité pédagogique inter régionale-
Numérique	Conseiller pédagogique départemental au numérique	ADASEN + 1 IEN
	Référent technique départemental au numérique	CPD numérique + secrétaire général DSDEN
	Enseignant référent aux usages pédagogiques du numérique	1 IEN + CPD numérique
Education prioritaire	Conseiller pédagogique formateur REP+	1 IEN + chargé de mission éducation prioritaire
	Coordonnateur de réseau REP REP+	1 IEN + chargé de mission éducation prioritaire
	Chargé de mission éducation prioritaire et politique de la ville	DAASEN + ADASEN + chargé de mission éducation prioritaire + chargé de la valorisation des actions éducatives
Directeur	Directeur vie scolaire (DVS)	ADASEN + 1 IEN
	Directeur d'école avec décharge complète	1 IEN + DVS + Directeur d'école
	Directeur d'école REP+	1 IEN + DVS
	Référent Directeur Départemental	ADASEN + 1 IEN
	Mission 50% de Référent Directeur de Circonscription	ADASEN + 1 IEN
Prévention	Conseiller départemental prévention	SG + conseiller départemental prévention
	Assistant départemental prévention	
Divers	Conseiller technique en charge du sport scolaire	DASEN ou son représentant + ADASEN + 1 IEN
	Enseignant mis à disposition auprès de l'association « La Source »	1 IEN + CPD réussite éducative
	Enseignant en TPS	IEN maternelle + CPC maternelle + IEN circonscription
	Coordonnateur de dispositif relais	Chef d'établissement + IENIO
	Chargé de la valorisation des actions éducatives et du partenariat	DASEN ou son représentant + ADASEN
	Chef de cabinet de l'Inspecteur d'Académie	DASEN + DAASEN + SG

4 La formulation des vœux

Postes élémentaires (ECEL) ou maternels (ECMA) dans une école primaire

Les enseignants demandant un poste d'adjoint (ECEL ou ECMA) dans une école primaire doivent se renseigner auprès de l'école sur le niveau de classe du poste vacant à la rentrée avant de postuler au mouvement.

Le niveau de classe effectivement disponible à la prochaine rentrée ne correspond pas forcément au libellé du poste.

Ainsi, un enseignant ayant postulé dans une école primaire, sur un poste d'adjoint maternelle par exemple, est susceptible d'enseigner sur un niveau de classe relevant de l'élémentaire.

Postes élémentaires (ECEL) ou maternels (ECMA) ou chargés d'école (DE 1 cl) dans une école d'un RPI

Les enseignants qui demandent un poste d'adjoint dans une école d'un RPI via un vœu précis ou qui demandent un poste d'adjoint dans un RPI via un vœu groupe peuvent être affectés indifféremment sur un poste d'adjoint ou de chargé d'école dans une des écoles du RPI.

Le site d'exercice des enseignants au sein d'un RPI dispersé est arrêté en conseil des maîtres. En cas de modification du site d'exercice des enseignants, un nouvel arrêté d'affectation sera transmis aux enseignants concernés.

Les vœux précis

Ils permettent à l'enseignant de candidater sur le type de support de son choix (ECEL, ECMA, DCOM, DE, TS, TR, ...) dans une école ou un établissement précis.

Les vœux groupe

Ils permettent à l'enseignant de candidater sur des postes de même nature sur un périmètre géographique donné.

Les postes composant le vœu groupe sont classés par défaut dans l'application. L'enseignant peut modifier l'ordre du classement selon ses préférences. Il ne peut ajouter ou retirer de poste à ce vœu.

Les vœux « groupe » sont accessibles à tous les participants au mouvement, qu'ils soient à mobilité obligatoire ou facultative.

• Natures de support proposées dans les vœux groupe

DIRECTION ECOLE ELEMENTAIRE 1 classe	DIRECTION ECOLE MATERNELLE 10 classes
DIRECTION ECOLE ELEMENTAIRE 2 classes	DIRECTION ECOLE MATERNELLE 11 classes
DIRECTION ECOLE ELEMENTAIRE 3 classes	REMPLAÇANT BRIGADE DEPARTEMENTALE
DIRECTION ECOLE ELEMENTAIRE 4 classes	TITULAIRE DE SECTEUR
DIRECTION ECOLE ELEMENTAIRE 5 classes	DECHARGE COMPLETE DE DIRECTION
DIRECTION ECOLE ELEMENTAIRE 6 classes	MAITRE FORMATEUR CL ELEMENTAIRE
DIRECTION ECOLE ELEMENTAIRE 7 classes	MAITRE FORMATEUR CL MATERNELLE
DIRECTION ECOLE ELEMENTAIRE 8 classes	ENSEIGNANT CL. ELEMENTAIRE – sans spécialité G0000
DIRECTION ECOLE ELEMENTAIRE 9 classes	ENSEIGNANT CL. MATERNELLE – sans spécialité G0000
DIRECTION ECOLE ELEMENTAIRE 10 classes	ENSEIGNANT CL SPECIALISEE (ex E)
DIRECTION ECOLE ELEMENTAIRE 11 classes	ENSEIGNANT CL SPECIALISEE IME, ITEP, .(ex D)
DIRECTION ECOLE MATERNELLE 1 classe	ENSEIGNANT UPE2A ECOLES
DIRECTION ECOLE MATERNELLE 2 classes	ENSEIGNANT EN SEGPA (ex F)
DIRECTION ECOLE MATERNELLE 3 classes	ENSEIGNANT RASED (ex G)
DIRECTION ECOLE MATERNELLE 4 classes	ENSEIGNANT RASED (ex E)
DIRECTION ECOLE MATERNELLE 5 classes	ENS. COORDONNATEUR EN ETAB.SPECIALISE
DIRECTION ECOLE MATERNELLE 6 classes	ENS. ULIS ECOLE (ex A)
DIRECTION ECOLE MATERNELLE 7 classes	ENS. ULIS ECOLE (ex D)
DIRECTION ECOLE MATERNELLE 8 classes	ENS. ULIS ECOLE (ex C)
DIRECTION ECOLE MATERNELLE 9 classes	

- **Périmètres géographiques proposés dans les voeux groupe :**

- Communes ;
- RPI
- Regroupements de communes - voir liste des regroupements de communes ci-dessous ;
- Département

Liste des RPI dispersés

IDENTIFICATION DU RPI	RNE	ECOLES	ZONES GEOGRAPHIQUES
RPI 61	0271143W 0270564S 0271246H	EEPU DAUBEUF PRES DE VATTEVILLE MUIDS HERQUEVILLE	ANDELYS NORD
RPI 110	0271594L 0270562P 0270941B	EEPU GUISENIERS EEPU HENNEZIS EEPU MEZIERES EN VEXIN	ANDELYS OUEST
RPI 74	0270566U 0270944E	EEPU NOTRE DAME DE L ISLE EEPU PRESSAGNY L ORGUEILLEUX	ANDELYS SUD/EST
RPI 92	0270939Z 0270946G	EEPU HEUBECOURT HARICOURT EEPU TILLY	ANDELYS SUD/EST
RPI 15	0271803N 0270198U 0270829E	EMPU LE PLESSIS STE OPPORTUNE EEPU BARQUET EEPU EMANVILLE	BERNAY SUD
RPI 70	0270210G 0270216N	EMPU INTERCOMMUNALE GROSLEY SUR RISLE EEPU ROMILLY LA PUTHENAYE	BERNAY SUD
RP 64	0270289T 0271542E 0271646T	EEPU ST ELOI DE FOURQUES EEPU ST PAUL DE FOURQUES EEPU BOSROBERT	BERNAY NORD
RPI 106	0270271Y 0271811X	EEPU BERTHOUILLE EEPU FRANQUEVILLE	BERNAY NORD
RPI 83	0270299D 0270308N 0270309P	EEPU LA CHAPELLE GAUTHIER EEPU INTERCOMMUNALE ST AUBIN DU THENNEY EEPU ST JEAN DU THENNEY	BERNAY OUEST
RPI 103	0271244F 0270302G	EEPU CAPELLE LES GRANDS EEPU GRAND CAMP	BERNAY OUEST
RPI 16	0270202Y 0271841E 0271842F	EEPU BEVILLE LA CAMPAGNE EEPU FAVEROLLES LA CAMPAGNE EEPU LOUVERSEY	BRETEUIL OUEST
RPI 17	0270821W 0270839R 0270840S	EEPU BEAUBRAY EEPU NAGEL SEEZ MESNIL EMPU INTERCOMMUNALE NOGENT LE SEC	BRETEUIL EST
RPI 18 RPI 18	0270831G 0271722A 0270843V	EEPU FERRIERES HAUT CLOCHER EEPU ORMES EEPU PORTES	BRETEUIL EST
RP 34	0270890W 0270892Y 0270904L	EEPU BOIS NORMAND PRES LYRE EEPU LES BOTTEREAUX EEPU ST ANTONIN DE SOMMAIRE	BRETEUIL OUEST
RPI 50	0271673X 0271759R	EEPU LA NEUVE LYRE EEPU LA VIEILLE LYRE	BRETEUIL OUEST
RPI 56	0270806E 0271643P 0271639K	EEPU BEMECOURT EEPU LES BAUX DE BRETEUIL EEPU STE MARGUERITE DE L AUTEL	BRETEUIL OUEST
RPI 99	0271617L 0270846Y 0270834K	EEPU LA FERRIERE SUR RISLE EEPU SEBECOURT EEPU LE FIDELAIRE	BRETEUIL OUEST
RPI 5	0270165H 0271242D	EEPU MAINNEVILLE EMPU HEBECOURT	ETREPAGNY NORD
RPI 94	0271240B 0271560Z	EEPU LONGCHAMPS EMPU MORGNY	ETREPAGNY NORD
RPI 52	0270188H 0271304W	EEPU LYONS LA FORET EEPU LE TRONQUAY	ETREPAGNY NORD
RPI 63	0271228N 0270182B 0270194P	EEPU PERRUEL EEPU LES HOGUES EEPU VASCOEUIL	ETREPAGNY NORD
RPI 4	0270511J 0270542T	EEPU BOURG BEAUDOUIN EEPU VANDRIMARE	ETREPAGNY OUEST

IDENTIFICATION DU RPI	RNE	ECOLES	ZONES GEOGRAPHIQUES
RPI 46	0270578G 0270580J 0270594Z 0270596B 0270587S	EMPU FARCEAUX EMPU HACQUEVILLE EEPU STE MARIE DE VATIMESNIL EEPU LE THIL EN VEXIN EEPU MOUFLAINES	ETREPAGNY EST
RPI 97	0270155X 0271756M	EEPU BERNOUVILLE EEPU L. VINCI BEZU ST ELOI	ETREPAGNY EST
RPI 75	0271226L 0270589U 0270591W 0271784T	EMPU INTERCOMMUNALE COUDRAY EEPU NOJEON EN VEXIN EEPU PUCHAY EEPU SAUSSAY LA CAMPAGNE	ETREPAGNY EST
RPI 101	0270170N 0270582L	EEPU ST DENIS LE FERMENT EEPU HEUDICOURT	ETREPAGNY EST
RPI 77	0270347F 0271589F	EEPU CIERREY EMPU LE VIEIL EVREUX	EVREUX EST/SECTEUR 1
RP 35	0270366B 0270387Z	EEPU BOIS LE ROI EEPU L HABIT	EVREUX EST/SECTEUR 2
RPI 36	0270868X 0270885R	EEPU COURDEMANCHE EEPU ST GERMAIN SUR AVRE	EVREUX EST/SECTEUR 2
RPI 113	0270391D 0270392E	EEPU MOUETTRES EEPU MOUSSEAUX NEUVILLE	EVREUX EST/SECTEUR 2
RPI 11	0270142H 0270128T 0271158M	EEPU LE PLESSIS GROHAN EEPU LES BAUX STE CROIX EEPU LES VENTES	EVREUX OUEST/SECTEUR 1
RPI 39	0270370F 0270371G 0270388A	EMPU INTERCOMMUNALE CHAVIGNY BAILLEUL EEPU COUDRES EEPU LIGNEROLLES	EVREUX OUEST/SECTEUR 2
RPI 86	0270960X 0271275P	EEPU ECARDENVILLE SUR EURE EEPU LA CROIX ST LEUFROY CLEF VALLEE D EURE	LOUVIERS SUD
RPI 8	0270484E 0270499W 0271609C	EEPU LE BOULAY MORIN EEPU REUILLY EMPU LE BOULAY MORIN	NEUBOURG SUD
RPI 69	0270486G 0270487H	EEPU LA CHAPELLE DU BOIS DES FAULX EEPU EMALLEVILLE	NEUBOURG SUD
RPI 12	0270599E 0270481B	EEPU BERENGEVILLE LA CAMPAGNE EEPU BACQUEPUS	NEUBOURG SUD
RP 84	0270488J 0270500X	EEPU GAUVILLE LA CAMPAGNE EEPU SACQUENVILLE	NEUBOURG SUD
RP 13	0270483D 0271277S	EEPU BERNIENVILLE EEPU QUITTEBEUF	NEUBOURG SUD
RPI 20	0270602H 0270604K 0270611T 0271794D	EEPU CESSVILLE CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE HECTOMARE IVILLE	NEUBOURG NORD
RPI 22	0271788X 0270505C 0270504B	EEPU GRAVERON SEMERVILLE EEPU TOURNEDOS BOIS HUBERT EEPU TILLEUL LAMBERT	NEUBOURG NORD
RPI 66	0270412B 0270404T	EEPU ST PIERRE DU BOSGUERARD EEPU LA HAYE DU THEIL	NEUBOURG NORD
RPI 67	0270399M 0270403S	EEPU FOUQUEVILLE EEPU LA HARENGERE	NEUBOURG NORD
RPI 81	0270605L 0270608P 0270623F	EEPU CROSVILLE LA VIEILLE EEPU EPEGARD EEPU VITOT	NEUBOURG NORD
RPI 28	0270779A 0271278T 0270780B	EEPU HONGUEMARE GUENOUVILLE EEPU BARNEVILLE SUR SEINE EEPU LE LANDIN	PONT AUDEMER EST/SECTEUR 1
RPI 104	0271536Y 0270699N	EEPU GLOS SUR RISLE EEPU ECAQUELON	PONT AUDEMER EST/SECTEUR 2
RPI 29	0270734B 0271721Z	EEPU SELLES EEPU ST SIMEON	PONT AUDEMER OUEST/SECTEUR 1
RPI 25	0270660W 0270665B	EEPU CONTEVILLE EEPU FOULBEC	PONT AUDEMER OUEST/SECTEUR 2

IDENTIFICATION DU RPI	RNE	ECOLES	ZONES GEOGRAPHIQUES
RPI 26	0270663Z 0270668E	EEPU FIQUEFLEUR EQUAINVILLE EEPU MANNEVILLE LA RAOULT	PONT AUDEMER OUEST/SECTEUR 2
RPI 27	0270659V 0270671H	EEPU BOULLEVILLE EEPU SAINT MACLOU	PONT AUDEMER OUEST/SECTEUR 2
RPI 55	0270728V 0270732Z	EEPU LES PREAUX EEPU SAINT SYMPHORIEN	PONT AUDEMER OUEST/SECTEUR 2
RPI 79	0271140T 0271583Z	EEPU BOUQUELON EEPU ST SAMSON LA ROQUE	PONT AUDEMER OUEST/SECTEUR 2
RPI 95	0271740V 0270662Y 0271248K	EEPU BERVILLE SUR MER EEPU FATOUVILLE GRESTAIN EEPU ST PIERRE DU VAL	PONT AUDEMER OUEST/SECTEUR 2
RPI 85	0270563R 0271750F 0271564D	EEPU HEUQUEVILLE EEPU AMFREVILLE SOUS LES MONTS FLIPOU	VAL DE REUIL

Liste des regroupements de communes

Zones géographiques	Communes appartenant à la zone
ANDELYS NORD	BOISEMONT DAUBEUF PRES VATTEVILLE ECOUIS HERQUEVILLE LES ANDELYS MUIDS
ANDELYS SUD/EST	BUS ST REMY FOURGES/VEXIN SUR EPTE HEUBECOURT HARICOURT HOULBEC COCHEREL LA CHAPELLE LONGUEVILLE NOTRE DAME DE L ISLE PANILLEUSE/VEXIN SUR EPTE PORT MORT PRESSAGNY L'ORGUEILLEUX ST ETIENNE SOUS BAILLEUL ST PIERRE DE BAILLEUL STE COLOMBRE PRES VERNON TILLY TOURNY/VEXIN SUR EPTE
ANDELYS OUEST	AUBOVOYE LE VAL D'HAZEY BOUAFLES COURCELLES SUR SEINE GAILLON GUISENIERS HENNEZIS MEZIERES EN VEXIN ST AUBIN SUR GAILLON ST PIERRE LA GARENNE
BERNAY NORD	BARC BEAUMONT LE ROGER BEAUMONTEL BERTHOUVILLE BOSROBERT BRETIGNY BRIONNE CALLEVILLE COMBON ECARDENVILLE LA CAMPAGNE FONTAINE L'ABBE FRANQUEVILLE GOUPIL OTHON HARCOURT NASSANDRES SUR RISLE NEUVILLE SUR AUTHOU PLASNES SERQUIGNY ST ELOI DE FOURQUES ST PAUL DE FOURQUES ST PIERRE DE SALERNE
BERNAY OUEST	BERNAY CAORCHES ST NICOLAS CAPELLE LES GRANDS COURBEPINE GRAND CAMP LA CHAPELLE GAUTHIER MENNEVAL ST AUBIN DU THENNEY ST JEAN DU THENNEY ST VICTOR DE CHRETIENVILLE TREIS SANTS EN OUCHE
BERNAY SUD	BARQUET BEAUMESNIL/MESNIL EN OUCHE BROGLIE EMANVILLE GROSLEY SUR RISLE LA BARRE EN OUCHE/MESNIL EN OUCHE LANDEPEREUSE/MESNIL EN OUCHE LE PLESSIS STE OPPORTUNE MONTREUIL L'ARGILLE ROMILLY LA PUTHENAYE
BRETEUIL EST	AULNAY SUR ITON AVRILLY/CHAMBOIS BEAUBRAY BUIS SUR DAMVILLE CLAVILLE CONCHES EN OUCHE CONDE SUR ITON/MESNILS SUR ITON CORNEUIL/CHAMBOIS DAMVILLE/MESNILS SUR ITON FERRIERES HAUT CLOCHER GOUVILLE/MESNILS SUR ITON LA BONNEVILLE SUR ITON LE CHESNE/MARBOIS NAGEL SEEZ MESNIL NOGENT LE SEC ORMES ORVAUX PORTES ST ELIER SYLVAINS LES MOULINS
BRETEUIL OUEST	BEMECOURT BERBILLE LA CAMPAGNE BOIS NORMAND PRES LYRE FAVEROLLES LA CAMPAGNE LA FERRIERE SUR RISLE LA NEUVE LYRE LA VIEILLE LYRE LE FIDELAIRE LES BAUX DE BRETEUIL LES BOTTEREAUX LOUVERSEY RUGLES SEBECOURT ST ANTONIN DE SOMMAIRE STE MARGUERITE DE L'AUTEL
BRETEUIL SUD	BOURTH BRETEUIL S/ITON CHENNEBRUN FRANCHEVILLE/VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON LA GUEROUULDE/BRETEUIL PISEUX TILLIERES SUR AVRE VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON
ETREPAGNY NORD	HEBECOURT LE TRONQUAY LES HOGUES LONGCHAMPS LYONS LA FORET MAINNEVILLE MORGNY PERRIERS SUR ANDELLE PERRUET VASCUEIL
ETREPAGNY EST	BAZINCOURT SUR EPTE BERNOUVILLE BEZU ST ELOI CHATEAU SUR EPTE COUDRAY EN VEXIN DANGU ETREPAGNY FARCEAUX GISORS HACQUEVILLE HEUDICOURT LE THIL EN VEXIN MOUFLAINES NEAUFLES ST MARTIN NOJEON EN VEXIN PUCHAY SAUSSAY LA CAMPAGNE ST DENIS LE FERMENT STE MARIE DE VATIMESNIL VESLY
ETREPAGNY OUEST	BACQUEVILLE BOURG BEAUDOUIN CHARLEVAL DOUVILLE SUR ANDELLE FLEURY SUR ANDELLE GRAINVILLE/VAL D'ORGER MENESQUEVILLE PONT ST PIERRE RADEPONT ROMILLY SUR ANDELLE VAL D'ORGER VANDRIMARE
Zones géographiques	Communes appartenant à la zone

EVREUX EST/SECTEUR 1	CIERREY FONTAINE SOUS JOUY GAUCIEL HUEST JOUY SUR EURE LE VAL DAVID LE VIEIL EVREUX MISEREY
EVREUX EST/SECTEUR 2	BOIS LE ROI COURDEMANCHE EZY SUR EURE GARENCIERES GARENNES SUR EURE IVRY LA BATAILLE L'HABIT LA COUTURE BOUSSEY LA FORET DU PARC MARCILLY SUR EURE MESNIL SUR L'ESTREE MOUETTES MOUSSEAUX NEUVILLE MUZY PREY ST ANDRE DE L'EURE ST GEORGE MOTEL ST GERMAIN SUR AVRE
EVREUX OUEST/SECTEUR 1	ANGERVILLE LA CAMPAGNE ARNIERES SUR ITON CAUGE GUICHAINVILLE LE PLESSIS GROHAN LES BAUX STE CROIX LES VENTES ST SEBASTIEN DE MORSENT
EVREUX OUEST/SECTEUR 2	CHAVIGNY BAILLEUL COUDRES GROSSEUVRE ILLIERS L'EVEQUE LA MADELEINE DE NONANCOURT LIGNEROLLES MARCILLY LA CAMPAGNE NONANCOURT
LOUVIERS NORD	ACQUIGNY AMFREVILLE SUR ITON ANDE HEUDEBOUVILLE HEUDREVILLE SUR EURE INCARVILLE LA HAYE MALHERBE LA SAUSSAYE LOUVIERS MONTAURE TERRE DE BORD PINTERVILLE ST DIDIER DES BOIS ST PIERRE DU VAUVRAY SURTAUVILLE SURVILLE VRAIVILLE
LOUVIERS SUD	AILLY BERNIERES SUR SEINE FONTAINE BELLENGER TOSNY/LES TROIS LACS VENABLES/LES TROIS LACS VILLERS SUR LE ROULE AUTHEUIL AUTHOUILLET CLEF VALLEE D'EURE ECARDENVILLE LA CAMPAGNE/CLEF VALLEE D EURE LA CROIX ST LEUFROY/CLEF VALLEE D'EURE
NEUBOURG NORD	AMFREVILLE STAMAND CESSVILLE CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE CROSVILLE LA VIEILLE EPEGARD FOUQUEVILLE GRAVERON SEMERVILLE HECTOMARD IVILLE LA HARENGERE LA HAYE DU THEIL LE GROS THEIL LE NEUBOURG LE TILLEUL LAMBERT ST AUBIN D'ECROSVILLE ST PIERRE DU BOSGUERARD STE COLOMBE LA COMMANDERIE TOURNEDOS BOIS HUBERT TOURVILLE LA CAMPAGNE VILLEZ SUR LE NEUBOURG VITOT
NEUBOURG SUD	AVIRON BACQUEPUIS BERENGEVILLE LA CAMPAGNE BERNIENVILLE BROSVILLE CANAPPEVILLE EMALLEVILLE GAUVILLE LA CAMPAGNE GRAVIGNY HONDOUVILLE LA CHAPELLE DU BOIS DES FAULX LE BOULAY MORIN NORMANVILLE QUITTEBEUF REUILLY SACQUENVILLE
PT AUDEMER EST SECTEUR 1	BARNEVILLE SUR SEINE BERVILLE EN ROUMOIS/LES MONTS DU ROUMOIS BOISSEY LE CHATEL BOSGOUET BOSROUMOIS BOUQUETOT BOURG ACHARD CAUMONT FLANCOURT CRESCY EN ROUMOIS GRAND BOURGTHEROULDE HONGUEMARE GUENOUVILLE LE BOSC ROGER EN ROUMOIS/BOSROUMOIS LE LANDIN LE THUIT DE L'OISON LES MONTS DU ROUMOIS ST OUEN DE THOUBERVILLE ST OUEN DU TILLEUL ST PIERRE DES FLEURS THENOUVILLE
PT AUDEMER EST SECTEUR 2	APPEVILLE ANNEBAULT BOURNEVILLE BRESTOT ECAQUELON ETREVILLE GLOS SUR RISLE HAUVILLE ILLEVILLE SUR MONTFORT MONTFORT SUR RISLE PONT AUTHOU ROUGEMONTIERS ROUTOT ST AUBIN SUR QUILLEBEUF ST PHILBERT SUR RISLE TROUVILLE LA HAULE
PT AUDEMER OUEST SECTEUR 1	BOUQUELON CAMPIGNY CONDE SUR RISLE CORNEVILLE SUR RISLE FOURMETOT/LE PERREY MANNEVILLE SUR RISLE PONT AUDEMER QUILLEBEUF SUR SEINE ST ETIENNE L'ALLIER ST GEORGES DU VIEVRE ST GERMAIN VILLAGE/PONT AUDEMER SELLES ST GREGOIRE DU VIEVRE ST MARDS DE BLACARVILLE ST OUEN DES CHAMPS/LE PERREY ST SAMSON LA ROQUE ST SIMEON
PT AUDEMER OUEST SECTEUR 2	BERVILLE SUR MER BEUZEVILLE BOULLEVILLE CONTEVILLE CORMEILLES EPAIGNES FATOUVILLE GRESTAIN FIQUEFLEUR EQUAINVILLE FOULBEC LES PREAUX MANNEVILLE LA RAOULT MARTAINVILLE ST SYMPHORIEN ST MACLOU ST PIERRE DU VAL TOUTAINVILLE
PT AUDEMER OUEST SECTEUR 3	BOISSY LAMBERVILLE DRUCOURT MORAINVILLE JOUVEAUX ST AUBIN DU SCELLON ST GERMAIN LA CAMPAGNE THIBERVILLE
VAL DE REUIL	ALIZAY AMFREVILLE SOUS LES MONTS FLIPOU HEUQUEVILLE IGOVILLE LE MANOIR SUR SEINE LE VAUDREUIL LERY LES DAMPS MARTOT PITRES PONT DE L'ARCHE ST ETIENNE DU VAUVRAY VAL DE REUIL
VERNON NORD	BOIS JEROME ST OUEN DOUAINS GASNY GIVERNY ST MARCEL STE GENEVIEVE LES GASNY VERNON
VERNON SUD	AIGLEVILLE BOISSET LES PREVANCHES BREUILPONT BUEIL MENILLES PACY SUR EURE ST AQUILIN DE PACY VILLIERS EN DESOEUVRE

La commune d'Evreux est indépendante, elle n'est intégrée dans aucun regroupement de commune.

Compte tenu du nombre très important de postes, les vœux groupe correspondant à la nature de support « enseignant classe élémentaire (ECEL) - département » et « enseignant classe maternelle (ECMA) – département » ne sont pas disponibles.

Les vœux groupe à « mobilité obligatoire » (MOB)

Ces vœux portent sur des regroupements de natures de supports et sur des zones infra départementales.

Les vœux groupe MOB peuvent être saisis par tous les participants y compris les participants à mobilité facultative.

Toutefois, les participants à mobilité obligatoire doivent formuler au moins deux vœux groupe MOB sur un total de 10 vœux possibles.

Au sein du groupe, par défaut, c'est l'ordonnancement de postes indiqué dans l'application qui est pris en compte par l'algorithme.

En revanche, comme pour les autres vœux groupe, les participants ont la possibilité de modifier l'ordre des postes au sein du groupe MOB.

- **Regroupements de natures de supports des vœux groupe « MOB »**

Les regroupements de natures de supports sont au nombre de 5. Chaque regroupement ci-dessous détaille la nature des postes qu'il comprend :

- **1^{er} regroupement : ENSEIGNANTS A DOMINANTE « ELEMENTAIRE » sans spécialité**

1. Enseignant classe élémentaire
2. Décharge complète de direction
3. Enseignant classe d'application élémentaire
4. Chargé d'école

- **2^{ème} regroupement : ENSEIGNANTS A DOMINANTE « MATERNELLE » sans spécialité**

1. Enseignant classe maternelle
2. Décharge complète de direction
3. Enseignant classe d'application maternelle
4. Chargé d'école

* **Attention :** les natures de support « décharge complète de direction » et « chargé d'école » peuvent correspondre à un enseignement en maternelle ou en élémentaire quel que soit le regroupement demandé. Il en est de même pour un support « enseignant classe maternelle » ou « enseignant classe élémentaire » obtenu dans une école primaire ; le niveau exercé ne correspond pas forcément au libellé du poste. Et au sein d'un RPI, le libellé du poste ainsi que l'école d'affectation peuvent être modifiés suite au conseil des maîtres.

- **3^{ème} regroupement : REMPLACANTS – TITULAIRES DE SECTEUR**

1. Remplaçants
2. Titulaire de secteur

- **4^{ème} regroupement : DIRECTIONS 2 – 4 CLASSES**

1. Direction d'école maternelle 4 classes
2. Direction d'école élémentaire 4 classes
3. Direction d'école maternelle 3 classes
4. Direction d'école élémentaire 3 classes
5. Direction d'école maternelle 2 classes
6. Direction d'école élémentaire 2 classes

- **5^{ème} regroupement : ASH**

1. ULIS école
2. UPE2A
3. Enseignant spécialisé en SEGPA
4. Enseignant spécialisé en établissements spécialisés

- **Zones infra-départementales des vœux groupes « MOB »**

Le département de l'Eure comprend 2 zones-infradépartementales : EURE-EST et EURE-OUEST. La liste des communes de chaque zone est indiquée ci-dessous.

Liste des communes EURE – EST

ACQUIGNY	GAILLON	LOUVIERS	ST SEBASTIEN DE MORSENT
AIGLEVILLE	GARENCIERES	LYONS LA FORET	STE COLOMBE PRES VERNON
AILLY	GARENNES SUR EURE	MAINNEVILLE	STE GENEVIEVE LES GASNY
ALIZAY	GASNY	MARCILLY LA CAMPAGNE	STE MARIE DE VATIMESNIL
AMFREVILLE SOUS LES MONTS	GAUCIEL	MARCILLY SUR EURE	SURTAUVILLE
AMFREVILLE SUR ITON	GISORS	MARTOT	SURVILLE
ANDE	GIVERNY	MENESQUEVILLE	TERRES DE BORD
ANGERVILLE LA CAMPAGNE	GROSSOEUVRE	MENILLES	TILLY
ARNIERES SUR ITON	GUICHAINVILLE	MESNIL SUR L ESTREE	VAL DE REUIL
AUTHEUIL AUTHOUILLET	GUISENIERS	MEZIERES EN VEXIN	VAL D'ORGER
BACQUEVILLE	HACQUEVILLE	MISEREY	VANDRIMARE
BAZINCOURT SUR EPTE	HEBECOURT	MORGNY	VASCOEUIL
BERNIERES SUR SEINE	HENNEZIS	MOUETTES	VERNON
BERNOUVILLE	HERQUEVILLE	MOUFLAINES	VESLY
BEZU ST ELOI	HEUBECOURT HARICOURT	MOUSSEAUX NEUVILLE	VEXIN SUR EPTE
BOIS JEROME ST OUEN	HEUDEBOUVILLE	MUIDS	VILLERS SUR LE ROULE
BOIS LE ROI	HEUDICOURT	MUZY	VILLIERS EN DESOEUVRE
BOISEMONT	HEUDREVILLE SUR EURE	NEAUFLES ST MARTIN	VRAIVILLE
BOISSET LES PREVANCHES	HEUQUEVILLE	NOJEON EN VEXIN	
BOUAFLES	HOULBEC COCHEREL	NONANCOURT	
BOURG BEAUDOUIN	HUEST	NOTRE DAME DE L ISLE	
BREUILPONT	IGOVILLE	PACY SUR EURE	
BUEIL	ILLIERS L EVEQUE	PERRIERS SUR ANDELLE	
BUS SAINT REMY	INCARVILLE	PERRUEL	
CAUGE	IVRY LA BATAILLE	PINTERVILLE	
CHARLEVAL	JOUY SUR EURE	PITRES	
CHATEAU SUR EPTE	LA CHAPELLE LONGUEVILLE	PONT DE L ARCHE	
CHAVIGNY BAILLEUL	LA COUTURE BOUSSEY	PONT ST PIERRE	
CIERREY	LA FORET DU PARC	PORT MORT	
CLEF VALLEE D EURE	LA HAYE MALHERBE	POSES	
COUDRAY EN VEXIN	LA MADELEINE DE NONANCOURT	PRESSAGNY L ORGUEILLEUX	
COUDRES	LA SAUSSAYE	PREY	
COURCELLES SUR SEINE	LE MANOIR SUR SEINE	PUCHAY	
COURDEMANCHE	LE PLESSIS GROHAN	RADEPONT	
CRIQUEBEUF SUR SEINE	LE THIL EN VEXIN	ROMILLY SUR ANDELLE	
CROTH	LE TRONQUAY	SAUSSAY LA CAMPAGNE	
DANGU	LE VAL DAVID	ST ANDRE DE L EURE	
DAUBEUF PRES VATTEVILLE	LE VAL D'HAZEY	ST AQUILIN DE PACY	
DOUAINS	LE VAUDREUIL	ST AUBIN SUR GAILLON	
DOUVILLE SUR ANDELLE	LE VIEIL EVREUX	ST DENIS LE FERMENT	
ECOUIS	LERY	ST DIDIER DES BOIS	
ETREPAGNY	LES ANDELYS	ST ETIENNE DU VAUVRAY	
EVREUX	LES BAUX STE CROIX	ST ETIENNE SOUS BAILLEUL	
EZY SUR EURE	LES DAMPS	ST GEORGES MOTEL	
FARCEAUX	LES HOGUES	ST GERMAIN SUR AVRE	
FLEURY SUR ANDELLE	LES TROIS LACS	ST MARCEL	
FLIPOU	LES VENTES	ST PIERRE DE BAILLEUL	
FONTAINE BELLENGER	L'HABIT	ST PIERRE DU VAUVRAY	
FONTAINE SOUS JOUY	LIGNEROLLES	ST PIERRE LA GARENNE	
	LONGCHAMPS		

Liste des communes EURE – OUEST

AMFREVILLE ST AMAND	CONDE SUR RISLE	LE LANDIN	ST ELIER
APPEVILLE ANNEBAULT	CONTEVILLE	LE NEUBOURG	ST ELOI DE FOURQUES
AULNAY SUR ITON	CORMEILLES	LE PERREY	ST ETIENNE L ALLIER
AVIRON	CORNEVILLE SUR RISLE	LE PLESSIS STE OPPORTUNE	ST GERMAIN LA CAMPAGNE
BACQUEPUIS	COURBEPINE	LE THUIT DE L OISON	
BARC	CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE	LE TILLEUL LAMBERT	ST GREGOIRE DU VIEVRE
BARNEVILLE SUR SEINE	CROSVILLE LA VIEILLE	LES BAUX DE BRETEUIL	ST JEAN DU THENNEY
BARQUET	DRUCOURT	LES BOTTEREAUX	ST MACLOU
BEAUBRAY	ECAQUELON	LES MONTS DU ROUMOIS	ST MARDS DE BLACARVILLE
BEAUMONT LE ROGER	ECARDENVILLE LA CAMPAGNE	LES PREAUX	ST OUEN DE THOUBERVILLE
BEAUMONTEL	EMALLEVILLE	LOUVERSEY	ST OUEN DU TILLEUL
BEMECOURT	EMANVILLE	MANNEVILLE LA RAOULT	ST PAUL DE FOURQUES
BERENGEVILLE LA CAMPAGNE	EPAIGNES	MANNEVILLE SUR RISLE	ST PHILBERT SUR RISLE
BERNAY	EPEGARD	MARBOIS	ST PIERRE DE SALERNE
BERNIENVILLE	ETREVILLE	MARTAINVILLE	ST PIERRE DES FLEURS
BERTHOUVILLE	FATOUVILLE GRESTAIN	MENNEVAL	ST PIERRE DU BOSGUERARD
BERVILLE LA CAMPAGNE	FAVEROLLES LA CAMPAGNE	MESNIL EN OUCHE	ST PIERRE DU VAL
BERVILLE SUR MER	FERRIERES HAUT CLOCHER	MESNILS SUR ITON	ST SAMSON DE LA ROQUE
BEUZEVILLE	FIQUEFLEUR EQUAINVILLE	MONTFORT SUR RISLE	ST SIMEON
BOIS ARNAULT	FLANCOURT CRESCY ROUMOIS	MONTREUIL L ARGILLE	ST VICTOR DE CHRETIENVILLE
BOIS NORMAND PRES LYRE	FOLLEVILLE	MORAINVILLE JOUVEAUX	STE COLOMBE LA COMMANDERIE
BOISSEY LE CHATEL	FONTAINE L ABBE	NAGEL SEEZ MESNIL	SAINTE MARGUERITE DE L'AUTEL
BOISSY LAMBERVILLE	FOULBEC	NASSANDRES SUR RISLE	SYLVAINS LES MOULINS
BOSGOUET	FOUQUEVILLE	NEUVILLE SUR AUTHOU	THENOUVILLE
BOSROBERT	FRANQUEVILLE	NOGENT LE SEC	THIBERVILLE
BOSROUMOIS	GAUVILLE LA CAMPAGNE	NORMANVILLE	TILLIERES SUR AVRE
BOULLEVILLE	GLOS SUR RISLE	ORMES	TOURNEDOS BOIS HUBERT
BOUQUELON	GOUPIL OTHON	ORVAUX	TOURVILLE LA CAMPAGNE
BOUQUETOT	GRAND BOURG THEROULDE	PISEUX	TOUTAINVILLE
BOURG ACHARD	GRAND CAMP	PLASNES	TREIS-SANTS-EN-OUCHES
BOURNEVILLE	GRAVERON SEMERVILLE	PONT AUDEMER	TROUVILLE LA HAULE
BOURTH	GRAVIGNY	PONT AUTHOU	VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON
BRESTOT	GROSLEY SUR RISLE	PORTES	VILLEZ SUR LE NEUBOURG
BRETEUIL SUR ITON	HARCOURT	QUILLEBEUF SUR SEINE	VITOT
BRETIGNY	HAUVILLE	QUITTEBEUF	
BRIONNE	HECTOMARE	REUILLY	
BROGLIE	HONDOUVILLE	ROMILLY LA PUTHENAYE	
BROSVILLE	HONGUEMARE GUENOUVILLE	ROUGEMONTIERS	
BUIS SUR DAMVILLE	ILLEVILLE SUR MONTFORT	ROUTOT	
CALLEVILLE	IVILLE	RUGLES	
CAMPIGNY	LA BONNEVILLE SUR ITON	SACQUENVILLE	
CANAPPEVILLE	LA CHAPELLE DU BOIS DES FAULX	SAINT SYMPHORIEN	
CAORCHES ST NICOLAS	LA CHAPELLE GAUTHIER	SEBECOURT	
CAPELLE LES GRANDS	LA FERRIERE SUR RISLE	SELLES	
CAUMONT	LA HARENGERE	SERQUIGNY	
CESSEVILLE	LA HAYE DU THEIL	ST ANTONIN DE SOMMAIRE	
CHAMBOIS	LA NEUVE LYRE	ST AUBIN D ECROSVILLE	
CHENNEBRUN	LA VIEILLE LYRE	ST AUBIN DE SCELLON	
CLAVILLE	LE BOULAY MORIN	ST AUBIN DU THENNEY	
COMBON	LE FIDELAIRE	ST AUBIN SUR QUILLEBEUF	
CONCHES EN OUCHE	LE GROS THEIL	ST CHRISTOPHE SUR AVRE	

- **Nombre de vœux groupe MOB obligatoires pour les participants à mobilité obligatoire**

Pour les enseignants devant obligatoirement participer au mouvement, le nombre de vœux groupe MOB obligatoires est de 2 mais les enseignants sont invités à en formuler plusieurs pour maximiser la probabilité d'obtenir une affectation.

Les enseignants participant au mouvement à titre facultatif ne sont pas concernés par cette obligation.

5 Les affectations

➤ Affectation hors vœux

Un participant à mobilité obligatoire qui n'obtient aucun de ses vœux sera automatiquement affecté par l'algorithme sur un poste resté vacant dans le département sur une des natures de support indiquée ci-dessus et selon la modalité suivante :

- A titre provisoire, si le poste attribué requiert un titre non détenu par l'enseignant ou si l'enseignant a saisi au moins 2 vœux groupe MOB dans sa liste de vœux ;
- A titre définitif, si l'enseignant a saisi moins de 2 vœux groupe MOB dans sa liste de vœux.

6 Les critères de classement et les éléments du barème

6.1 Demandes liées à la situation familiale

6.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Tout enseignant a la possibilité de demander la bonification au titre du rapprochement de conjoint dès lors que sa résidence administrative actuelle se situe à plus de 40kms (ville à ville – réf mappy – trajet le plus court) de la résidence professionnelle du conjoint.

Le rapprochement de conjoint s'entend lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint. Aussi, pour l'enseignant dont la résidence professionnelle du conjoint se situe dans le département, il s'agit d'une demande de mutation dans la commune de résidence professionnelle de son conjoint ou, en l'absence d'école dans cette commune, dans une commune limitrophe à cette commune. Pour l'enseignant dont la résidence professionnelle du conjoint se situe dans un département limitrophe du département de l'Eure, il s'agit d'une demande de mutation dans une commune de l'Eure le rapprochant de la résidence professionnelle de son conjoint.

La bonification ne sera accordée que si cette commune est demandée en vœu de rang 1 et sur les vœux successifs suivants, portant sur cette même commune. Dès qu'un vœu ne répond plus à ces critères, la bonification ne s'applique plus sur les vœux suivants.

Cette bonification n'est pas attribuée pour le rapprochement avec un conjoint enseignant nommé à titre provisoire.

6.1.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Tout enseignant a la possibilité de demander la bonification au titre de l'autorité parentale conjointe dès lors que sa résidence administrative actuelle se situe à plus de 40kms (ville à ville - réf mappy- trajet le plus court) du domicile de l'ex-conjoint ou de son domicile.

Aussi, pour l'enseignant dont le domicile de l'ex-conjoint ou son domicile se situe dans le département, il s'agit d'une demande de mutation dans la commune de la résidence de l'ex- conjoint ou dans sa commune de résidence, ou en l'absence d'école dans cette commune, dans une commune limitrophe à cette commune. Pour l'enseignant dont le domicile de l'ex-conjoint ou son domicile se situe dans un département limitrophe du département de l'Eure, il s'agit d'une demande de mutation dans une commune de l'Eure le rapprochant de la résidence de l'ex-conjoint ou de son domicile.

La bonification ne sera accordée que si cette commune est demandée en vœu de rang 1 et sur les vœux successifs suivants, portant sur cette même commune. Dès qu'un vœu ne répond plus à ces critères, la bonification ne s'applique plus sur les vœux suivants.

6.2 Demandes liées à la situation personnelle :

Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap.

6.3 Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel.

6.3.1 L'éducation prioritaire

L'affectation sur des supports fractionnés (services partagés) n'entre pas dans le calcul de la bonification. Seules les affectations sur des postes entiers peuvent être bonifiées.

6.3.2 Zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement

L'exercice en continu du 1^{er} septembre jusqu'au 31 août de l'année scolaire en cours et au minimum pendant 2 années successives (soit l'année N et l'année N-1) sur un poste de remplaçant rattaché à une école de la circonscription des Andelys ou d'Etrépagny est valorisée.

La bonification de 2 points prendra effet pour **le mouvement 2026**. Les premiers bénéficiaires auront donc dû exercer en continu du 01 septembre 2024 au 31 août 2026.

6.3.3 Valorisation de certains parcours professionnels

Cet item n'est pas valorisé dans l'Eure

6.3.4 Ancienneté de service

Valorisation : 1 point de base + 1 point par année d'ancienneté au 1 septembre de l'année scolaire en cours

6.3.5 Valorisation de l'échelon

L'expérience de l'enseignant est valorisée au regard de l'échelon détenu au 31 août N-1 pour un échelon acquis par promotion, au 01 septembre N-1 pour un échelon acquis par classement ou reclassement.

6.4 Emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire

Si un emploi est vacant, la mesure de carte portera sur cet emploi (postes identifiés ECMA, ECEL, DE 1cl, EAPL, EAPM)

Détermination de l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire

L'enseignant touché par la mesure est celui qui détient la plus faible ancienneté dans l'école en tant que titulaire d'un poste de même catégorie statutaire (enseignant non spécialisé, enseignant spécialisé, direction) que celui qui est supprimé.

La détermination de l'ancienneté dans l'école est liée aux modalités d'affectation à titre définitif :

« TPD » (titre définitif) et « REA » (réaffecté suite à mesure de carte scolaire) :

- Pour la modalité d'affectation « TPD », l'ancienneté prise en compte correspond à l'ancienneté dans l'école ;
- Pour la modalité d'affectation « REA », l'ancienneté comprend l'ancienneté dans l'école + l'ancienneté sur le poste précédent.

Dans un R.P.I, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est celui qui détient la plus faible ancienneté au sein du RPI parmi les titulaires des postes d'adjoint élémentaire (ECEL), maternelle (ECMA), maître formateur (EAPL/EAPM) et de chargé d'école (DE 1cl).

S'il y a plusieurs enseignants "derniers nommés" dans l'école, les discriminants sont : l'ancienneté générale de service puis l'ancienneté en tant que personnel Education Nationale, puis le grade, puis l'échelon dans ce grade puis l'ancienneté dans cet échelon puis tirage au sort.

Si l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est BOE (reconnu travailleur handicapé – RQTH), il peut faire une demande de maintien dans l'école dès réception du courrier l'informant de la suppression de son poste. La lettre de motivation et les justificatifs médicaux transmis par l'enseignant à la DSDEN dans les délais communiqués par la note de service départementale seront soumis à l'avis du médecin de prévention. Les justificatifs médicaux sont à transmettre sous pli cacheté.

Toutefois, si un enseignant est volontaire, il pourra bénéficier de la majoration de barème accordée aux enseignants ayant une mesure de carte à condition que les deux enseignants concernés adressent un courrier à la DIPER au plus tard à J-8 avant l'ouverture du serveur.

Si l'enseignant mesure de carte n'obtient pas de poste à titre définitif à l'issue du mouvement, la majoration de points dont il bénéficie est également reportée au mouvement suivant.

Maintien sur un poste en cas d'annulation de mesure de carte scolaire

En cas d'annulation de fermeture, l'enseignant touché par la fermeture de classe sera **contacté** par le service de la DIPER pour **réintégrer** le poste dont il était titulaire avant la fermeture ou conserver le poste obtenu au mouvement.

Application des règles de majoration

a) Fermeture d'un poste

Tout enseignant titulaire d'un poste touché par la suppression de celui-ci **bénéficie** d'une bonification de 15 points.

Enseignant non spécialisé : majoration de 15 points appliquée sur les postes de chargé d'école, d'enseignant non spécialisé y compris titulaire remplaçant et titulaire de secteur.

Enseignant spécialisé : majoration de 15 points appliquée sur les postes d'enseignant spécialisé et non spécialisé.

Chargé d'école : la majoration de 15 points s'applique sur les postes de chargé d'école et d'enseignant non spécialisé.

Directeur : en cas de fermeture de l'école : majoration de 15 points appliquée sur les postes de directeur (sauf postes de direction à profil) et sur les postes d'enseignant non spécialisé (ECEL, ECMA) ;

en cas de fermeture d'un poste d'enseignant dans l'école : si la **quotité de décharge** du directeur ou de sa bonification indiciaire est **diminuée**, la majoration de 15 points s'applique sur les postes de direction bénéficiant de la même quotité de décharge ou la même bonification indiciaire avant diminution.

Poste à profil : majoration de 15 points appliquée sur les postes d'enseignant non spécialisé. En fonction de la **spécificité** du poste à profil supprimé, les points pourront également être appliqués sur d'autres natures de support.

b) Fusion d'écoles

La fusion d'écoles peut prendre les formes suivantes :

- 2 écoles A et B : fermeture de l'école A et maintien de l'école B. En conséquence les adjoints de l'école A sont renommés automatiquement dans l'école B.
- 2 écoles A et B : fermeture des écoles A et B et création d'une nouvelle école C. En conséquence les adjoints des écoles A et B qui ferment sont renommés automatiquement dans la nouvelle école C.

b-1) Postes d'adjoint

Les adjoints qui sont automatiquement renommés dans une autre école concernée par la fusion et qui ne souhaitent pas cette **réaffectation** doivent participer au mouvement. Ils **bénéficient** d'une bonification de 5 points sur les postes d'enseignant non spécialisé.

Si la fusion d'écoles est accompagnée d'une fermeture de classe, on considère l'ensemble des adjoints qui sont affectés sur supports ECEL, ECMA des écoles pour **déterminer** l'enseignant touché par la mesure.

b 2) Direction des écoles fusionnées jusqu'à 11 classes

Le directeur, dernier nommé à titre **définitif** sur l'une des directions, est **renommé** automatiquement sur le poste ainsi transformé en poste d'adjoint.

S'il ne souhaite pas cette affectation, il participe au mouvement avec la majoration de 15 points sur les postes de direction du même groupe que celui détenu avant la fusion.

Le directeur renommé automatiquement sur le poste de direction et qui ne souhaite pas y **être** maintenu, participe au mouvement avec une bonification de 5 points sur les postes de direction du même groupe que celui détenu avant la fusion.

Les directeurs des écoles concernées par la fusion peuvent demander à **échanger** leur mesure de carte dès lors qu'ils sont d'accord. Dans ce cas, ils adressent à la DIPER sous couvert de l'IEN un courrier commun et au plus tard J-8 avant l'ouverture du serveur mouvement.

b 3) Direction des écoles fusionnées de 12 classes et +

Lorsque la fusion entraîne une **décharge** de direction **complète**, le poste de direction, poste à profil, fait l'objet d'un appel à candidature. Dans ce cas, aucun directeur des **écoles fusionnées** n'est **renommé** automatiquement sur le poste de direction. Ils sont **renommés** automatiquement sur les postes ainsi **transformés en postes d'adjoint**.

S'ils ne souhaitent pas cette affectation, ils participent au mouvement avec la majoration de 15 points sur les postes de direction du même groupe que celui détenu avant la fusion.

c) Direction unique d'écoles sur sites différents

c 1) Direction unique jusqu'à 11 classes

Le directeur, dernier nommé à titre **définitif** sur l'une des directions, est **renommé** sur le poste ainsi **transformé en poste d'adjoint**.

S'il ne souhaite pas cette affectation, il participe au mouvement avec la majoration de 15 points sur les postes de direction du même groupe que celui détenu avant la mesure de direction unique.

Le directeur **renommé** automatiquement sur le poste de direction et qui ne souhaite pas y être maintenu, participe au mouvement avec une bonification de 5 points sur les postes de direction du même groupe **que celui détenu avant la fusion**.

Les directeurs des **écoles concernées** par la direction unique peuvent demander à **échanger** leur mesure de carte dès lors qu'ils sont d'accord. Dans ce cas, ils adressent à la DIPER sous couvert de l'IEEN un courrier commun et au plus tard J-8 avant l'ouverture du serveur mouvement.

c 2) Direction unique de 12 classes et +

Lorsque la direction unique entraîne une **décharge** de direction **complète**, le poste de direction, poste à profil, fait l'objet d'un appel à candidature. Dans ce cas, aucun directeur des **écoles concernées** n'est **renommé** automatiquement sur le poste de direction. Ils sont **renommés** automatiquement sur les postes ainsi **transformés en postes d'adjoint**.

S'ils ne souhaitent pas cette affectation, ils participent au mouvement avec la majoration de 15 points sur les postes de direction du même groupe que celui détenu avant la fusion.

d) Transformation d'un poste dans une école (hors postes identifiés ECMA et ECEL)

L'enseignant touché par la mesure est automatiquement **réaffecté** sur le poste **transformé** sous réserve d'avoir les titres **éventuellement** requis. Dans l'hypothèse où il ne souhaite pas cette **réaffectation** automatique, il participe au mouvement en **bénéficiant** de 5 points sur les vœux correspondant à la nature du poste avant transformation.

S'il n'a pas les titres requis, il participe au mouvement en **bénéficiant** de 15 points sur les vœux correspondant à la nature du poste avant transformation.

d-1) Transformation d'un poste ECMA et ECEL dans une école qui devient « école immersive en anglais »

L'enseignant titulaire d'un poste d'adjoint dans l'école immersive est **renommé** automatiquement sur son poste ECMA ou ECEL avec la **spécialité** « anglais » - G0422. S'il ne souhaite pas son maintien dans l'école, il participe au mouvement en **bénéficiant** de 5 points sur les autres vœux d'adjoint dits « sans spécialité » - G0000.

e) Transformation d'une direction à 2 classes en un poste de chargé d'école

L'enseignant dont le poste est **supprimé** **bénéficie** de la majoration exceptionnelle selon les conditions **annoncées** au paragraphe 6.4 alinéa a. Le directeur est automatiquement **réaffecté** sur le poste de **chargé d'école**. Dans la mesure où la bonification indiciaire est **modifiée**, s'il ne souhaite pas être **réaffecté** sur ce poste, il pourra participer au mouvement. Il **bénéficiera** de 15 points sur les postes de direction correspondant à la **même** bonification indiciaire avant diminution du nombre de classes soit sur des postes de direction de 2 à 4 classes.

f) **Transformation d'une école à classe unique en une école à 2 classes**

L'enseignant chargé d'école (DE) est automatiquement affecté sur le poste d'enseignant (ECMA, ECEL), ou s'il est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, il est réaffecté automatiquement sur le poste de direction. S'il ne souhaite pas cette réaffectation automatique, il pourra participer au mouvement en bénéficiant de 15 points sur des vœux de chargé d'école.

g) **Transfert de poste d'une école vers une autre école**

L'enseignant titulaire du poste qui est transféré dans une autre école est automatiquement réaffecté sur le poste transféré dans la nouvelle école à la prochaine rentrée. S'il ne souhaite pas cette réaffectation automatique, il pourra participer au mouvement en bénéficiant d'une bonification de 5 points sur les vœux de même catégorie statutaire.

6.5 Caractère répété de la demande de mutation - vœu préférentiel

Valorisation : 0.5 point par an cumulable dans la limite de 2.5 points

6.6 Synthèse des éléments de barème

Situation	Nombre de points
Handicap (de l'enseignant, du conjoint ou maladie grave d'un enfant)	40 points
Enseignants touchés par des mesures de carte scolaire (transfert ou fermeture de poste)	5 ou 15 points
Enseignants justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel (Ancienneté de fonction en tant que titulaire fonctionnaire au sein de l'Education Nationale (y compris les années de stage) au 01 septembre N-1)	1 point (paramétrage de base) + 1 point par année d'ancienneté au 01/09/ N-1 (1 pt/an + 1/12 pt/mois + 1/360 pt/jour)
Valorisation de l'échelon détenu : Au 31 août N-1 pour un échelon acquis par promotion , Au 1 septembre N-1 pour un échelon acquis par classement ou reclassement	De 0.5 à 2 points selon l'échelon détenu (voir tableau infra)
Enseignants exerçant depuis 5 ans minimum sur un poste entier dans des quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles	5 points
Enseignants exerçant en continu depuis 2 ans minimum sur un poste de remplaçant rattaché à une école appartenant à la circonscription des Andelys ou Etrépagny (zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement) Cette bonification interviendra au plus tôt pour le mouvement 2026	2 points
Rapprochement de conjoint Les années de séparation ne sont pas bonifiées	1 point + 0.50 point (au titre des enfants, quel que soit le nombre d'enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/ N)
Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe Les années de séparation ne sont pas bonifiées	1 point + 0.50 point (au titre des enfants, quel que soit le nombre d'enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/ N)
Réitération du même premier vœu (= vœu établissement) : la bonification est accordée dès lors que le vœu de rang 1 est formulé sur le même vœu établissement que le vœu de rang 1 de l'année précédente. Dès que le vœu de rang 1 n'est plus renouvelé, le capital des points est annulé.	0.5 point par an cumulable dans la limite de 2.5 points
Enfants à charge (- de 18 ans au 31/08/ N)	0.2 point par enfant

Valorisation de l'échelon :

Grade				Points de barème
Instituteurs	PE classe normale	PE hors-classe	PE classe exceptionnelle	
1				0,5
2	1			0,5
3	2			0,5
4	3			0,5
5	4			0,5
6	5			0,5
7				0,5
8	6			0,5
9				1
10	7			1
11	8	1		1
	9	2		1
	10	3	1	1
	11	4	2	1,5
		5	3	1,5
		6	4	2
		7		2
			5	2

6.7 Les discriminants

7. Recours administratif contre une décision individuelle défavorable

Si l'enseignant souhaite être assisté par une organisation syndicale, la demande de recours sous forme de courrier ou de courriel précisera l'organisation syndicale choisie.

Cette demande sera à transmettre dans un délai maximum de 2 mois à compter de la mise à disposition des résultats du mouvement dans SIAM (via I-PROF) soit par voie postale à la DSDEN de l'Eure, DIPER, 24 boulevard Georges Chauvin, CS 22203, 27022 Evreux cedex, soit par mél à dsden27-diper1@ac-normandie.fr.